



PREFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

UNITE TERRITORIALE DU VAR
ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST
1041 avenue de Draguignan – BP 337
83 077 – TOULON Cédex 9

Affaire suivie par la subdivision de Toulon 1
Tél. 04 94 08 66 02 – Fax : 04 94 08 66 10
Ref : D-0273-2013-UT83
N° GIDIC : 64 210 – P2

Toulon, le 9 avril 2013

La Directrice Régional
à

Monsieur Jean-Denis MALGRAS
Directeur d'usine
Etablissement « Coca Cola Midi SAS »
Zone d'activités
Avenue de Berlin
83870 SIGNES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 6 mars 2013 dans l'établissement « Coca Cola Midi SAS »

Ref : Vos réponses en date du 28 mars 2013

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 mars 2013.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur le contrôle de certaines prescriptions des référentiels réglementaires suivants :

- Arrêté ministériel du 06/09/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Déclaration sous la rubrique n°1611 pour le stockage d'acide phosphorique (articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.9)
- Arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4).
- Arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 (article 43-1).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/97 (articles III-E-2).

A cette occasion, il est globalement apparu que votre établissement était correctement tenu.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite, au cours de laquelle cinq remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées.

1/2

Ecarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les cinq remarques relevées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part.

J'attire cependant votre attention sur la nécessité d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour le 31 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 précité.

Dans ce cadre, si vous sollicitez le recours aux moyens des services d'incendie et de secours et en cas d'acceptation de votre demande, il conviendra alors de formaliser ce soutien par un accord préalable formalisé avant le 31 décembre 2013.

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

S.O

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la D.R.E.A.L P.A.C.A..

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Vu et adopté et transmis avec avis conforme
P/La Directrice et par délégation

Le Chef de l'unité territoriale du Var
Jean-Pierre LABORDE